

## Chapitre 6 — Produits énergétiques et produits pétrochimiques de base

En 1991, le Canada a exporté pour 16 milliards de dollars de produits énergétiques. Quarante-vingt p. 100 de ces exportations étaient destinées aux États-Unis. Les dispositions de l'ALE sur l'énergie ont garanti au Canada que ce commerce très important serait fondé sur les principes du marché et assujéti à très peu de restrictions. Reconnaissant la valeur du cadre fourni par l'ALE, l'objectif clé du Canada pour la négociation de l'ALENA était de maintenir et, si possible, de renforcer les règles de l'ALE touchant le commerce de l'énergie. Le Canada voulait aussi s'assurer que les règles sur l'investissement, les services et les marchés dans les secteurs des produits énergétiques et des produits pétrochimiques au Mexique mettraient les Canadiens sur un pied d'égalité avec leurs concurrents américains.

Le chapitre 6 consolide les dispositions de l'ALENA, surtout en ce qui concerne le commerce des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base et les activités réglementaires connexes. Il reprend tous les grands éléments du chapitre 9 de l'ALE, et reproduit les dispositions clés de l'ALE sur les mesures à la frontière, sur les règles applicables au commerce de l'énergie — y compris la disposition sur l'accès proportionnel — et sur le critère de la sécurité nationale spécifiquement appliqué à l'énergie. Dans l'ensemble, le chapitre garantit que les sociétés canadiennes auront, sur le marché mexicain, le même accès que celui consenti à leurs concurrents américains.

Encourager le Mexique à adopter le cadre de l'ALE s'est avéré difficile dans certains domaines, surtout en raison de ses exigences constitutionnelles et juridiques restreignant la participation étrangère à son secteur de l'énergie. Le Mexique s'est réservé le droit de restreindre la participation étrangère aux activités suivantes :

- la prospection et la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières dans le secteur d'amont;
- le raffinage et le traitement du pétrole brut et du gaz naturel;
- l'exportation et l'importation, le stockage, la distribution et le transport du pétrole brut du gaz naturel et des produits pétrochimiques de base;
- l'approvisionnement en électricité en tant que service public, ainsi que les activités connexes de production, de transport et de distribution;
- la prospection, l'exploitation et le traitement des matières radioactives.

Les restrictions posées aux investissements étrangers dans ces activités s'appliqueront jusqu'à ce que le Mexique libéralise volontairement ses lois (tel que prévu à l'annexe III du chapitre sur

l'invest  
possibi

Ma  
l'invest  
et auss  
d'élect  
indépe

Le  
dront  
l'Accor  
l'impor  
Ces dis  
et 314  
l'impo  
permet  
présent

Da  
l'énergi  
de l'AL  
l'Accor  
fondées  
restrein  
tielleme  
obligat

Lar  
Il remp  
mentati  
l'énergi  
nationa  
outre, l  
nismes  
possible  
équitab

Les  
sur  
mes